|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante-troisième session ordinaire Genève, 1er novembre 2019 | C/53/13  Original : anglais  Date : 15 octobre 2019 |

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE livre IV “VariÉtÉs VÉGéTALES” DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L’ÉGYPTE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou orientations de l’UPOV

Le but du présent document est d’inviter le Conseil à examiner les faits nouveaux concernant le “Livre IV ‘Variétés végétales’ de la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle de l’Égypte” (loi) eu égard à sa décision du 27 mars 2015.

# GÉNÉRALITÉS

Le Gouvernement de l’Égypte a engagé la procédure d’adhésion à l’UPOV par lettre du 3 novembre 2014, adressée au Secrétaire général de l’UPOV, dans laquelle M. Ahmed Agiba, chef de l’Administration centrale d’essais de semences et de certification (CASC), secrétaire adjoint du Ministère de l’agriculture de l’Égypte, demandait l’examen de la conformité du “Projet de dispositions du livre IV ‘Variétés végétales’ de la loi nº 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle” avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. À sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue à Genève le 27 mars 2015, le Conseil a examiné le “Projet de dispositions du livre IV ‘Variétés végétales’ de la loi nº 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle” et a décidé (voir le document [C(Extr.)/32/10](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=35046&doc_id=316657) “Compte rendu”, paragraphe 11) :

“a) de prendre note de l’analyse faite dans le document C(Extr.)/32/3;

“b) de prendre note des informations fournies par la délégation de l’Égypte selon lesquelles la traduction anglaise du projet de loi doit être vérifiée et, pour qu’elle reste fidèle au sens du texte original, il convient d’apporter les modifications suivantes :

“i) ajouter les termes ‘of this Article’ à la fin de l’article 192.7); et

“ii) ajouter le numéro de paragraphe ‘4)’ devant la phrase ‘The Minister of Agriculture shall issue a decision establishing the rules and procedures for examination and settlement of the appeal.’ à l’article 202;

“c) de rendre une décision positive quant à la conformité du “Projet de dispositions du livre IV ‘Variétés végétales’ de la loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle” (projet de loi) de l’Égypte avec l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ce qui permettra à l’Égypte, une fois que le projet de loi aura été adopté, sans changement, et que la loi sera entrée en vigueur, de déposer son instrument d’adhésion à l’Acte de 1991; et

“d) d’autoriser le secrétaire général à informer le Gouvernement de l’Égypte de cette décision”.

La Mission permanente de la République arabe d’Égypte auprès de l’Office des Nations Unies, de l’Organisation mondiale du commerce et des autres organisations internationales à Genève (Mission permanente) a adressé la note nº 2019.238, datée du 25 septembre 2019, au Bureau de l’Union, dans laquelle elle rendait compte des faits nouveaux intervenus en 2019 en ce qui concerne la loi et demandait au Conseil de confirmer sa décision sur la conformité du 27 mars 2015. La note nº 2019.238 fait l’objet de l’annexe I du présent document. La traduction anglaise des modifications apportées à la loi publiée au Journal officiel du 6 août 2019 et celle du rectificatif publié le 23 septembre 2019 font, respectivement, l’objet des annexes II et III du présent document.

Une note explicative établie par M. Saad Nassar, conseiller auprès du ministre de l’agriculture et de la bonification des terres, était jointe à la note de la Mission permanente et expliquait que la loi a été modifiée par la loi nº 26 de 2015 afin d’introduire certaines dispositions essentielles de l’Acte de 1991. M. Nassar observait, par ailleurs, qu’au moment du dépôt de l’instrument d’adhésion, le Bureau de l’Union a constaté que certaines dispositions de l’Acte de 1991 n’avaient pas été introduites dans la loi modifiée de 2015. M. Nassar expliquait que, conformément à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à la décision du Conseil de 2015, la loi avait été une nouvelle fois modifiée en 2019. Il concluait que le libellé de plusieurs articles de la loi, modifiée en dernier lieu en 2019, différait du texte des dispositions correspondantes du projet de loi présenté au Conseil en 2015. Une traduction anglaise de la note explicative établie par M. Nassar fait l’objet de l’annexe IV du présent document.

# MODIFICATIONS DU LIVRE IV “VAriétés VÉGÉTALES” DE LA LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MODIFIÉE EN DERNIER LIEU EN 2019, PAR RAPPORT AU TEXTE PRÉSENTÉ AU CONSEIL EN 2015

Conformément à la décision du Conseil de 2015 indiquant que la traduction anglaise du projet de loi nécessitait une vérification (voir le paragraphe 2 ci-dessus), une traduction anglaise de travail révisée du “Livre IV ‘Variétés végétales’ de la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle de l’Égypte”, modifiée en 2015 et en 2019, est disponible à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=50801>

La vérification susvisée de la traduction anglaise a révélé que l’article 189 de la loi est devenu l’article 189*bis* et que la numérotation des paragraphes de certains articles de la loi et les renvois aux dispositions correspondantes ont été modifiés conformément à la version originale en langue arabe de la loi (voir les articles 192, 192*bis*, 194, 195, 198, 202 et 202*bis*).

Conformément à l’obligation de corriger la traduction mentionnée dans la décision du Conseil du 27 mars 2015, paragraphe 11.b)i) du document C(Extr.)/32/10 “Compte rendu” (voir le paragraphe 2 ci-dessus), la partie correspondante de la traduction vérifiée de l’article 192 se lit désormais comme suit :

“Article 192

“Pour pouvoir bénéficier d’une protection, une variété végétale doit être nouvelle, distincte, homogène, stable et avoir une dénomination, comme suit :

[…]

“Toute décision d’octroi d’une protection requiert un examen du respect des conditions énoncées dans le présent article.

[…]”

Le libellé des articles 193 (paragraphe 3), 195 (paragraphe 1)iii)), 195 (paragraphe 2), 202 et 202*bis* (paragraphe 1) de la loi, modifiée en dernier lieu en 2019, diffère du texte des dispositions correspondantes du projet de loi qui a été présenté au Conseil le 27 mars 2015 (les changements sont présentés en mode révision).

“Article 193” (paragraphe 3)

[…]

“Toutefois, des mesures provisoires sont prévues afin de sauvegarder les intérêts de l’obtenteur au cours de la période séparant la date de dépôt ~~de la publication de la demande~~ et l’octroi de la protection. Ces mesures provisoires ne s’appliquent qu’aux personnes qui sont notifiées par l’obtenteur dudit dépôt.

“En vertu de ces mesures provisoires, le titulaire d’un droit d’obtenteur a droit à une rémunération équitable de toute personne qui, au cours de la période visée au paragraphe précédent, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, nécessitent l’autorisation de l’obtenteur, comme le prévoit l’article 194 de la présente loi.”

“Article 195” (paragraphe 1)iii))

“Le droit d’obtenteur ne couvre pas :

[…]

“iii) ~~c)~~ les actes accomplis aux fins d’obtenir d’autres variétés et, hormis lorsque les dispositions du paragraphe 4 de l’article 194.~~3)~~ de la présente loi s’appliquent, les actes visés aux paragraphes 1 et 2 de ~~visés à~~ l’article 194.~~1) et 2),~~ pour ces autres variétés.”

“Article 195” (paragraphe 2)

[…]

“~~À l’égard des variétés figurant dans une liste de plantes agricoles qui ne contient pas de plantes fruitières, ornementales ou potagères~~ Sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, ne portent pas atteinte au droit d’obtenteur les agriculteurs qui, dans des limites raisonnables, utilisent à des fins de reproduction le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture d’une variété protégée ou d’une variété visée à l’article 194.4) de la présente loi, ces actes étant réalisés sur leur propre exploitation. ~~Les limites raisonnables et les mesures de sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur seront précisés dans le règlement d’exécution~~”

“Article 202

“Le certificat du droit d’obtenteur est déclaré nul par l’Office de protection des obtentions végétales lorsque l’un des cas suivants est établi ~~Le droit d’obtenteur est déclaré nul lorsqu’il est établi que :~~

“i) si, au moment de l’octroi de la protection, la variété végétale ne remplit pas l’une des conditions visées aux points i) et ii) de l’article 192.1 de la présente loi;

“ii) si, au moment de l’octroi de la protection, les conditions prévues au point iii) ou iv) de la disposition visée à l’article précédent ne sont pas satisfaites, lorsque la protection avait été octroyée essentiellement sur la base des informations et documents fournis par l’obtenteur;

“iii) si le certificat a été délivré à une personne qui n’y a pas droit, à moins que le droit ne soit transféré à la personne qui y a droit.

“~~Un droit d’obtenteur ne peut pas être déclaré nul pour d’autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.~~

“L’Office communique la décision de nullité à la partie concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être fait appel de cette décision dans les soixante (60) jours à compter de la date de la notification.

“~~Le ministre de l’agriculture rend une décision fixant les règles et procédures d’examen et de résolution des recours.~~”

S’agissant de la traduction de l’article 202 de la loi, le Conseil a observé en 2015 que, dans le cadre de la vérification de la traduction (voir le paragraphe 11.b)ii) du document C(Extr.)/32/10 “Compte rendu”, et le paragraphe 2 ci-dessus), le numéro de paragraphe “4)” devrait être ajouté devant la phrase “Le ministre de l’agriculture rend une décision fixant les règles et procédures d’examen et de résolution des recours”. L’ajout du numéro du paragraphe n’est plus pertinent puisque ce dernier a été supprimé. Le dernier paragraphe de l’article 201 de la loi dispose que “Le règlement d’exécution prévoit les règles et procédures pour la notification et l’examen du recours ainsi que la décision le concernant”. En conséquence, les questions concernant les recours seront traitées dans le règlement d’exécution.

“Article 202*bis* (paragraphe 1)

“Les dispositions du titre IV de la loi relative aux droits de propriété intellectuelle mentionnées s’appliquent ~~à tous les~~ aux genres et espèces végétaux désignés par le ministre de l’agriculture et s’appliqueront à tous les genres et espèces végétaux à l’expiration d’un délai de dix (10) ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi”.

En ce qui concerne les modifications apportées à l’article 220*bis*.1) de la loi, la Mission permanente a transmis au Bureau de l’Union, par la note nº 2019.240 du 30 septembre 2019, une liste de 48 genres et espèces auxquels la loi s’applique conformément à l’article 220*bis*.1) de la loi. Cette disposition de la loi correspond à l’obligation énoncée à l’article 3.2) de l’Acte de 1991 et la déclaration jointe à la note de la Mission permanente mentionne un certain nombre de genres et d’espèces en sus de l’exigence minimale de 15 visée à l’article 3.2)i) de l’Acte de 1991.

# Conclusion

De l’avis du Bureau de l’Union, les modifications susvisées du livre IV “Variétés végétales” de la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, modifiée en dernier lieu en 2019, n’ont pas d’incidence sur les dispositions de fond de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

*Le Conseil est invité à :*

*a) prendre note que certaines dispositions du livre IV “Variétés végétales” de la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, modifiée en dernier lieu en 2019, contenaient des modifications du libellé des dispositions correspondantes du projet de loi présenté au Conseil en 2015 (voir le document C(Extr.)/32/10 “Compte rendu”, paragraphe 11, et le paragraphe 2 ci-dessus);*

*b) convenir que les modifications introduites au livre IV “Variétés végétales” de la loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, modifiée en dernier lieu en 2019, exposées dans   
le présent document et ses annexes II et III, n’ont   
pas d’incidence sur les dispositions de fond de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et, sous réserve de cet accord,*

*c) confirmer la décision sur la conformité du 27 mars 2015 et informer le Gouvernement de l’Égypte que son instrument d’adhésion peut être déposé.*

[Les annexes suivent]

**Traduction d’une lettre datée du [25 septembre 2019] (référence [CHAN.2019.238])**

**adressée par :** Mission permanente de la République arabe d’Égypte auprès de l’Office des Nations Unies, de l’Organisation mondiale du commerce et d’autres organisations internationales à Genève

**à :** Bureau de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Objet :**

La Mission permanente de la République arabe d’Égypte auprès de l’Office des Nations Unies, de l’Organisation mondiale du commerce et d’autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et, se référant à sa note CHAN.2019.216 du 16 septembre 2019, a l’honneur de joindre les documents suivants :

1- une copie de la loi n° 144 de 2019 incluant les modifications de plusieurs articles du livre IV “Variétés végétales” de la loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle. La loi a été publiée au journal officiel du 6 août 2019 et est entrée en vigueur le 7 août 2019. Une version anglaise de la loi est également jointe;

2- une copie du rectificatif de l’article 198 de la loi n° 144 de 2019, publié au journal officiel le 23 septembre 2019.

La Mission prie le Secrétariat de l’UPOV de soumettre ces modifications ainsi que la note explicative établie par M. Saad Nassar, conseiller auprès du ministre de l’agriculture (jointe en annexe à la note de la Mission), au Conseil de l’UPOV afin de confirmer sa décision sur la conformité du texte présenté au Conseil de l’UPOV en 2015 et de finaliser la procédure d’adhésion de l’Égypte à l’UPOV.

La Mission permanente de la République arabe d’Égypte auprès de l’Office des Nations Unies, de l’Organisation mondiale du commerce et d’autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion de réitérer au Bureau de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) l’assurance de sa très haute considération.

(Signé :)

[L’annexe II suit]

[Translation]

[Original : Arabic]

**arab republic of egypt**

**official gazette**

**issue no. 31*BIS*(D)**

Dated August 6, 2019

*[certified copy]*

**LAW NO. 144 OF 2019**

AMENDING CERTAIN PROVISIONS

OF THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS ACT NO. 82 OF 2002

IN THE NAME OF THE PEOPLE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC,

*The House of Representatives having approved the following Law, it is hereby promulgated:*

**ARTICLE I**

Articles 192 (Third Paragraph), 192*Bis* (Second Paragraph), 193 (Third Paragraph), 194 (Last Paragraph), 195 (First Paragraph, (iii); and Second Paragraph), 198, 201 (Fourth Paragraph), and 202, 202*Bis*(1), of the Protection of Intellectual Property Rights Act issued by Law No. 82 of 2002, shall hereby be replaced by the following provisions:

**Article 192 (Third Paragraph)**

In the course of the examination, the Office of Plant Variety Protection may grow the variety or carry out other necessary tests, either by itself or by commissioning a third party; provided that, in any case, it takes into account the results of growing tests or other trials which have already been carried out.

**Article 192*Bis* (Second Paragraph)**

Subject to the Fifth Paragraph of this Article, no rights in the designation registered as the denomination of the variety shall hamper the free use of the denomination in connection with the variety, either during the validity of the breeder’s right or after its expiration.

**Article 193 (Third Paragraph)**

Nevertheless, provisional measures are provided to safeguard the interests of the breeder during the period between the filing date and the grant of protection. Such provisional measures shall apply only to those persons who are notified by the breeder of this filing.

**Article 194 (Last Paragraph)**

Essentially derived varieties may be obtained by the selection of a natural or induced mutant, or of a somaclonal variant, the selection of a variant individual from plants of the initial variety, backcrossing, or transformation by genetic engineering.

**Article 195 (First Paragraph, (iii) and Second Paragraph)**

The breeder’s right shall not extend to:

(iii) acts done for the purpose of breeding other varieties, and, except where the provisions of the Fourth Paragraph of Article 194 of this Law apply, acts provided for under the First and Second Paragraph of Article 194, in respect of such other varieties**.**

Subject to the safeguarding of the legitimate interests of the breeder, the breeder’s right shall not be deemed infringed by farmers who, within reasonable limits, use for propagation purposes the product of the harvest which they have obtained by planting the protected variety or a variety covered by the Fourth Paragraph of Article 194 of this Law, those being done on their own holdings.

**Article 198**

The breeder’s right shall not extend to acts concerning material of the protected variety, or of any variety covered by the provisions of the fourth paragraph of Article 194 of this Law, or any material derived from the said material, which has been sold or otherwise marketed by the breeder or with his consent in the Arab Republic of Egypt or abroad, with the exception of the following acts:

(i) acts of additional propagation of any variety mentioned in this paragraph

(ii) acts of export of material of the protected variety which enable its propagation in a country where the variety, its genus or genotype are not protected, unless where the exported material is for consumption purposes.

The materials provided for under the First Paragraph of this Article, which are not covered by breeder’s right protection, shall mean,

(i) propagating material of any kind,

(ii) harvested material, including entire plants or parts of plants, and

(iii) any product made directly from the harvested material.

Where the Statute of a regional organization of which Egypt is a Member so provide, acts done in State Members of that regional organization shall be considered to have been done in Egypt.

**Article 201 (Fourth Paragraph)**

The Office of Plant Variety Protection shall publish, at the expense of the right holder, in a monthly gazette issued by the Office, applications for certificates and grants of breeders’ rights, the proposed denominations for the variety, and approved denominations for the variety. Where an application is rejected, the Office shall notify the rejection decision and the reasons thereof. Any interested party may, within sixty (60) days from the publication date or the date of notification, as the case may be, oppose the decision to grant a certificate of breeder’s right or to reject an application for the protection.

**Article 202**

Where any of the following cases is established, the Office of Plant Variety Protection shall issue a decision of annulment of the breeder’s right certificate:

1. if, at the time of grant of protection, the plant variety does not fulfill any of the conditions provided for under items (i) and (ii) of the First Paragraph of Article 192 of this Law.
2. if, at the time of grant of protection, conditions provided for under either item (iii) or (iv) of the same Paragraph of the same Article referred to in the foregoing Article are not fulfilled, where such protection had been granted based essentially on information and documents furnished by the breeder.
3. if the certificate has been granted to a person who is not entitled to it, unless the right is transferred to the person who is so entitled.

The Office shall notify the annulment decision to the party concerned in a registered letter with acknowledgement of receipt, and may be appealed within sixty (60) days from the date of notification.

**Article 202*Bis*(1)**

The provisions of Book Four of the Intellectual Property Rights Law, as referred to, shall apply to plant genera and species specified by the Minister of Agriculture, and shall apply to all genera and species at the expiration of a period of ten (10) years from the date of implementation of this Law.

**ARTICLE II**

This Law shall be published in the Official Gazette, and shall enter into force on the day following the date of its publication. It shall repeal any other provision which is contrary to its provisions.

[Annex III follows]

[Translation]

[Original: Arabic]

**arab republic of egypt**

**official gazette**

**issue no. 38*BIS***

Dated September 23, 2019

*[EXTRACT]*

**The Presidency of the Council of Ministers, Advisory Board of the Council of Ministers**

**CORRIGENDUM**

This is to notify that there was a material error in the Official Gazette No. 31*Bis*(D), dated August 6, 2019, containing the publication of Law No. 144 of 2019 Amending certain provisions of the Law on Intellectual Property Right Protection No. 82 of 2002. The error concerns the First Paragraph of Article 198 under Article I of the above-mentioned Law, which read as follows:

**Article 198**

The breeder’s right shall not extend to acts concerning material of the protected variety, or of any variety covered by the provisions of the fourth paragraph of Article 194 of this Law, or any material derived from the said material, which has been sold or otherwise marketed by the breeder or with his consent in the Arab Republic of Egypt **or abroad**, with the exception of the following acts:

The above paragraph is hereby corrected to read as follows:

**Article 198**

The breeder’s right shall not extend to acts concerning material of the protected variety, or of any variety covered by the provisions of the fourth paragraph of Article 194 of this Law, or any material derived from the said material, which has been sold or otherwise marketed by the breeder or with his consent in the Arab Republic of Egypt, with the exception of the following acts:

[End of Corrigendum]

[Annex IV follows]

[Traduction]

[Original : arabe]

**NOTE EXPLICATIVE**

**SUR**

**L’ADHÉSION DE L’éGYPTE À**

**L’UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)**

En sa qualité d’observateur lors de la session du Conseil de l’UPOV tenue à Genève en mars 2015, la délégation du Ministère de l’agriculture et de la bonification des terres a soumis un projet de loi actuellement examiné par la Chambre des représentants. Le projet de loi introduisait des modifications de certaines dispositions du livre IV “Variétés végétales” de la loi nº 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle afin de l’aligner sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Le Conseil a ensuite adopté une décision positive (jointe en annexe à la présente [voir le document C(Extr.)/32/10 “Compte rendu”, paragraphe 11]) sur l’adhésion de l’Égypte à l’UPOV sous réserve que la loi soit promulguée sans modification par rapport au projet de loi soumis à l’UPOV et à la Chambre des représentants et que l’Égypte dépose les documents nécessaires à son adhésion.

Or, la loi promulguée a été modifiée à plusieurs égards. Dès lors, lorsque le Ministère des affaires étrangères a déposé les documents nécessaires à l’adhésion de l’Égypte à l’UPOV, conformément au décret républicain nº 84 de 2017 portant approbation de l’adhésion de l’Égypte à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales sous réserve de sa ratification par la Chambre des représentants, laquelle a ensuite ratifié le décret, [le Bureau de] l’Union a estimé que la loi promulguée différait de la version présentée précédemment et a donc demandé que certaines modifications soient alignées sur la version approuvée par le Conseil et sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

En conséquence, la nouvelle loi nº 144 de 2019 modifiant certaines dispositions du livre IV “Variétés végétales” de la loi nº 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle a été adoptée et publiée au journal officiel nº 31*bis(*D) le 6 août 2019.

La loi égyptienne était donc alignée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et sur le projet de loi précédemment approuvé par le Conseil de l’UPOV en mars 2015, à l’exception des points suivants :

1. l’article 193.2) a été modifié afin de prévoir que la durée de protection [provisoire] commence à courir à compter de la date de dépôt et non de la date de publication;
2. les deux phrases concernant la reproduction végétative ont été supprimées de l’article 195; et
3. les dispositions de la loi s’appliquaient aux variétés et espèces végétales (article 202*bis*),

étant entendu que ces modifications n’ont pas d’incidence sur la compatibilité de la loi égyptienne et de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, comme cela a été discuté et convenu avec le Secrétariat de l’UPOV avant la promulgation de la loi.

Fait le 10 septembre 2019

**Conseiller auprès du ministre [de l’agriculture et de la bonification des terres]**

*[Signature]*

**M. Saad Nassar**

[Fin de l’annexe IV et du document]